

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°196/23

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT**

Objet : stationnement interdit place Abbé Ferret : Marché avancé au jeudi 13 juillet 2023 après-midi

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU, les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L2215-4 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les articles L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 du Code la Voirie routière
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU, les articles L411-1 à L411-7 du Code de la Route,
VU, l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que le vendredi 14 juillet 2023 est jour de fête nationale et férié,

CONSIDERANT qu' il y a lieu d'avancer le marché au jeudi 13 juillet 2023 après-midi,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du marché il y a nécessité de libérer le stationnement sur la partie sud de la place Abbé Ferret afin de permettre aux commerçants de s'installer et à la clientèle de circuler en sécurité :

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, excepté ceux des permissionnaires, pendant le déroulement du marché qui a lieu, à titre exceptionnel, le jeudi 13 juillet 2023 après-midi
Place sud Abbé Ferret dans le prolongement de l'église ;
Le jeudi 13 juillet 2023 de 12h00 à 20h00.

La place nord de l'Abbé Ferret est libre de circulation ainsi que l'impasse au fond du parking desservant les habitations et l'église.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents des services techniques de la commune.

Article 3 : Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 4 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 7 juin 2023

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,

l'adjoint délégué

Grégory Cochet



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.